



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LOI D'ORIENTATION AGRICOLE 24 03 2025 - LOI de FINANCES 2025

Mesures relatives à la transmission – MAJ au 19 mai 2025 –
Chambre d'agriculture de la Moselle

chambres-agriculture.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
GRAND EST



La loi d'orientation en bref

- Titre I : Reconquérir la souveraineté alimentaire de la France pour la défense de ses intérêts fondamentaux
- Titre II : Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture
- Titre III : Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur

Titre III : Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur

2

www.grandest.chambre-agriculture.fr





Principales mesures IT - création de FSA



1. Des mesures visant à faciliter l'installation

- 11. La création d'une formation de référence
- 12. La possibilité de tester l'association
- 13. Une sécurisation des groupements d'employeurs



2. Des mesures visant à faciliter la transmission

- 21. Une transmission guidée
- 22. La création de diagnostics de l'exploitation
- 23. Des aides à la retraite



3. La création d'un réseau d'accompagnement « France services agriculture »

- 31. Les missions du guichet unique
- 32. L'articulation avec les chambres d'agriculture

11. Création de la formation de Bachelor

La loi crée un diplôme national de niveau bac +3, dénommé

« Bachelor agro » voué à devenir un niveau de formation de référence dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Il apporte notamment les compétences en matière de management, d'entrepreneuriat agricole, de conduite des productions et des transitions de l'agriculture ou de la forêt dans un contexte de changement climatique, de génie de la robotique et du numérique agricoles, de génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l'énergétique agricoles ou de génie de l'eau en agriculture.

La loi met également en place un volontariat agricole dans le cadre du service civique.

Ce dispositif, d'une durée maximale de 6 mois est ouvert aux personnes âgées de 18 ans à 35 ans, auprès des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des acteurs du développement agricole et rural (C. rur., art. L. 820-2) et des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

➤ 12. Essai d'association / « droit à l'essai » Article 26

- Objectif : expérimenter un projet d'exploitation en commun dans une société ou avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles
- Qui : toute personne physique majeure
- Durée : un an, renouvelable une fois
- Formalisé par :
 - Un contrat de travail, un contrat d'apprentissage ou un contrat de stage (ou contrat d'entraide la personne à déjà la qualité de chef d'exploitation)
 - Une convention écrite précisant les conditions de réalisation et l'accompagnement prévus
- L'essai n'est pas considéré comme une installation ni comme un contrat de société
- Dispositif éligible au congé création reprise d'entreprise

13. Sécurisation des groupements d'employeurs

3 objectifs fixés par la loi:

- bâtir une stratégie pour **encourager le développement des services de remplacement** permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des exploitations agricoles lorsque les exploitants s'en absentent (notamment pour des motifs professionnels liés à la formation ou à l'activité syndicale ou pour des raisons personnelles, familiales, dont la garde d'enfant malade, ou de santé) ;
- **accompagner financièrement les services de remplacement dans les missions urgentes de soutien et de maintien des exploitations agricoles en difficulté** pour assurer la continuité opérationnelle de l'exploitation en cas de départ précipité de l'exploitant ;
- bâtir un plan d'accompagnement au développement des groupements d'employeurs agricoles et ruraux à vocation de temps partagé afin de **favoriser l'intégration de nouveaux profils de salariés dans les métiers de l'agriculture** et de contribuer à **améliorer les conditions de travail et la qualité de vie des agriculteurs comme des salariés.**

La loi met en place **une mesure de protection** pour les groupements d'employeurs et les exploitants adhérents au groupement en cas de défaillance de paiement de l'un des membres.

L'objectif est que les groupements d'employeurs bénéficient pour leurs prestations facturées, des mêmes privilèges que ceux qui s'attachent aux créances des salariés et des organismes de sécurité sociale en cas de défaillance du membre du groupement exerçant une activité agricole qui a bénéficié de ces prestations.

21. Transmissions « guidées »

L'article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime est modifié. L'exploitant n'est plus « tenu » de notifier son intention de cesser son exploitation 3 ans avant son départ à la retraite. Désormais, 5 ans avant qu'il atteigne l'âge légal de départ à la retraite, le point d'accueil départemental unique lui « propose » de lui transmettre, dans les meilleurs délais, les caractéristiques de son exploitation et son éventuel projet de cession, et de lui indiquer s'il a identifié un repreneur potentiel,

Le point d'accueil renouvellera chaque année sa proposition à l'exploitant agricole qui n'a pas déjà transmis les informations.

Les courriers adressés au futur retraité rappelleront l'intérêt de préparer suffisamment à l'avance la transmission d'une exploitation.

Ils présenteront les outils d'estimation de la valeur d'une exploitation et les avantages liés à l'inscription au répertoire départemental unique, et proposeront un rendez-vous avec un référent unique au sein du point d'accueil.

Les informations recueillies par le point d'accueil départemental unique seront enregistrées dans le nouveau répertoire départemental unique.

En outre, aux termes du nouvel article L. 330-6 du CRPM, toute personne ayant pour projet de céder une exploitation agricole peut prendre contact avec le point d'accueil départemental unique, qui l'orientera vers des structures de conseil et d'accompagnement.

Elles proposent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission (C. rur., art. L. 330-8, I, nouv.).

22. Diagnostics modulaires - article 22

Evaluer les exploitations à céder ou les projets d'installation au regard de leur viabilité économique, environnementale et sociale.

Au moins 2 modules dont:

- Débouchés et viabilité du marché
- **Adaptation au changement climatique - stress test climatique (obligatoire)**
- Qualité des équipements et bâtiments
- Performance des sols
- Organisation du travail
- Besoins en formation
- Utilisation des phytosanitaires

Aucune obligation de réalisation

Au plus tard en 2026 – coordination Etat /Régions

- l'âge légal de la retraite.
- Avec maintien des assurances et protections sociale

➤ 23. Une aide au passage de relais - Article 21



Quand : dès 2026



Pour qui

Chefs d'exploitation agricole âgés de 59 ans au moins

Avoir exercé une activité agricole à titre principal pendant une « durée suffisante »,

Cesser définitivement son activité et rendre leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée.



Jusqu'à quand

L'âge légal de la retraite (régimes de base)

Avec maintien des assurances et protections sociales

31. Réseau France services agriculture – Article 24

« Réseau départemental FSA » =
PADU + structures de conseil et d'accompagnement +
établissements d'enseignement agricole



1 - Point d'accueil départemental unique (PADU) pour la
transmission des exploitations et l'installation des agriculteurs
(MSP)

Accueil, information et orientation à toute personne souhaitant s'engager dans une activité agricole ou envisageant de transmettre son exploitation agricole.

Orientation vers les structures de conseil et d'accompagnement

Repérage des cédants :
prise de contact 5 ans avant l'âge légal de la retraite et relance tous les ans si pas de retour

Organisation de **temps collectif d'échange** entre les personnes ayant un projet d'installation

Enregistrement dans le **répertoire départemental unique**

31. Réseau France services agriculture – Article 24

2 - Structures de conseil et d'accompagnement agréées

Conseil et accompagnement de toute personne ayant un projet d'installation en agriculture ou de transmission de son activité agricole.

Réalisation d'un **état des lieux des compétences** et proposition d'un parcours de **formation** si besoin

Orientation des personnes ayant un projet vers des prestataires de services compétents

Proposition d'un **parcours spécifique d'accompagnement à la transmission**

Mises en relation en s'appuyant sur les données du répertoire départemental unique

 **Mise en place de FSA au 1^{er} janvier 2027**

32. FSA et chambres d'agriculture – article 24

MSP = Les chambres mettent en place le PADU =
accueil / information / orientation / suivi des actifs et
futurs actifs agricoles

Obligations de neutralité définies par décret

Suivi de la MSP par la CRAGE

A partir du 26/03/2025, Observatoire National IT
géré par CDA France avec données ASP et MSA



Principales mesures pour faciliter l'exercice de l'activité agricole



4. Réalisation d'activités commerciales

- 41. Plan qualitatif
- 42. Plan quantitatif
- 43. Formalisme
- 44. GAEC
- 45. Baux ruraux
- 46. Fiscal et social



5. Prérogatives des SAFER

- 51. Usufruit temporaire
- 52. Action en nullité

Activités commerciales autorisées en sociétés

Les sociétés civiles agricoles peuvent désormais, sans perdre leur caractère civil, compléter les activités agricoles par des activités accessoires de **nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole.**

Seules les sociétés civiles exerçant une activité agricole sont concernées par le présent dispositif puisque le nouvel article L. 320-1 du code rural et de la pêche maritime vise les sociétés mentionnées aux chapitres II à IV et VII du titre III du même code. Cette solution ne fait aucun doute concernant les GAEC et les EARL. Les SCEA semblent également éligibles au nouveau dispositif par le renvoi à l'article L. 327-1 du même code.

Seuls les GFA dits exploitants (peu courants dans les faits) exercent effectivement une activité agricole et peuvent invoquer ce dispositif permettant l'exercice d'activités commerciales.

41. Activités commerciales: aspects qualitatifs

Sur le plan qualitatif, la loi précise que les activités non agricoles autorisées doivent être des activités accessoires de **nature commerciale** et présentant un lien avec l'activité agricole. Ne sont donc pas concernées des activités non agricoles et non commerciales telles notamment les activités artisanales.

Concrètement, un certain nombre d'agriculteurs procède à l'acquisition de matières premières auprès d'autres entreprises pour en assurer la transformation et la commercialisation. Dans un certain nombre de cas, ces opérations de transformation sont des activités artisanales, telles des activités de boucherie-charcuterie ou encore de boulangerie-pâtisserie réalisées avec des matières premières ne provenant pas principalement de l'exploitation agricole, ou encore de fabrication de produits laitiers à partir de lait acheté auprès d'autres producteurs (C. artisanat, art. L. 111-1 et R. 111-1).

Plus précisément, les activités précitées reçoivent la double qualification artisanale (du fait de la transformation) et commerciale (en raison de l'achat-revente des matières premières). Une application littérale du nouveau dispositif conduit à exclure ces activités artisanales puisque celui-ci est formellement réservé aux seules activités commerciales.

41. Activités commerciales: aspects qualitatifs

Par ailleurs, ne sont pas prises en compte les activités libérales qui constituent des activités civiles non agricoles (par exemple des activités de formation qui ne s'inscrivent pas dans le prolongement de l'acte de production).

A l'évidence, il ne peut pas s'agir de toutes activités commerciales. Selon les débats parlementaires, il semble s'agir en premier lieu des activités d'achat revente.

Qu'en est-il de la revente de produits non agricoles ou de produits alimentaires qui ne sont pas issus d'entreprises agricoles mais d'entreprises commerciales ? Dans cette hypothèse, le lien avec l'activité agricole peut apparaître distendu pour ne pas dire inexistant.

Par ailleurs, les activités commerciales autorisées semblent recouvrir les activités de travaux d'entreprise agricole réalisées auprès d'autres entreprises agricoles.

En revanche, il est permis de s'interroger sur l'existence d'un lien avec l'activité agricole pour la réalisation de certaines prestations de services. Qu'en est-il, par exemple, de prestations de transport avec des tracteurs et des bennes agricoles pour des travaux publics ou encore de travaux de terrassement ?

42. Activités commerciales: aspects quantitatifs

Sur le plan quantitatif, les activités non agricoles autorisées doivent être accessoires dans la mesure où

elles ne peuvent excéder ni 20 000 € ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole.

Pour les GAEC, le plafond de 20 000 € est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement.

Force est de constater que ce plafonnement est sensiblement inférieur aux mécanismes de rattachement comptable et fiscal qui autorise la réalisation d'activités non agricoles dans les doubles limites de 100 000 € TTC et de 50 % des recettes agricoles TTC (CGI, art. 75).

La question se pose de savoir si les nouvelles limites doivent inclure les activités commerciales déjà admises telles que notamment la production d'électricité issue de panneaux photovoltaïques ou s'il s'agit d'une enveloppe supplémentaire.

Une clarification de l'articulation entre le nouveau dispositif et les activités commerciales déjà autorisées serait bienvenue.

43. Activités commerciales: formalisme

D'une façon générale, la clause des statuts relative à l'objet des sociétés civiles agricoles se limite en principe à mentionner les activités agricoles telles que définies par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans ces conditions, afin de permettre la réalisation d'activités commerciales, il apparaît nécessaire que les associés formalisent leur décision dans le cadre d'un **procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire qui consacre l'exercice de ces activités non agricoles par la modification de la clause relative à l'objet.**

Par la suite, cette modification statutaire doit faire l'objet d'une déclaration de modification auprès du guichet unique des entreprises en joignant le procès-verbal d'assemblée générale et les statuts mis à jour

Dans ce cadre, il serait utile de préciser si les activités commerciales accessoires doivent donner lieu à la création d'un nouvel établissement avec l'attribution par l'INSEE d'un second numéro SIRET

44. Activités commerciales: cas des GAEC

Jusqu'à présent, le ministère de l'agriculture considère que les GAEC étant des sociétés civiles agricoles, il n'entre pas dans leur objet de consacrer une partie de leur activité à des prestations de service. Avec la loi nouvelle, il est permis de considérer que le développement précité est désormais caduc dans la mesure où il s'agit d'activités commerciales effectivement admises.

L'exercice d'activités commerciales ne nécessite pas d'autorisation administrative, contrairement aux activités extérieures pouvant être réalisées par les associés de ce type de sociétés. En revanche, la modification statutaire de l'objet doit donner lieu à une information de l'autorité administrative dans les délais prescrits (C. rur., art. L. 323-19).

Le plafond de 20 000 € est multiplié par le nombre d'associés sans dégressivité jusqu'à la limite de 10 associés, ce qui peut conduire à la réalisation d'un chiffre d'affaires commercial maximal de 200 000 € à la condition que ce montant n'excède pas 40 % des recettes agricoles,

45. Activités commerciales et baux ruraux

Les baux conclus par les sociétés ou par les associés exploitants qui les mettent à disposition relèvent en principe du statut du fermage.

Cette configuration conduit à s'interroger sur la compatibilité des activités commerciales désormais autorisées et la conclusion de ces baux ruraux.

Concrètement, la réalisation des activités commerciales peut être effectuée notamment dans le cadre de bâtiments en location qu'il s'agisse de locaux pour les activités d'achat-revente ou de garages du matériel servant aux activités commerciales de travaux d'entreprises agricoles.

Par le passé, la Cour de cassation a pu admettre que la création par le preneur d'une activité commerciale (semble-t-il accessoire) dans les lieux loués ne suffit pas à elle seule à résilier le bail dès lors que cette activité ne compromet pas la bonne exploitation du fonds (Cass. 3^e civ., 27 janv. 1977, BC 49). Cette solution ancienne est incertaine.

En revanche, la jurisprudence est intransigeante si le bail rural comporte une clause qui interdit expressément toute activité commerciale avec l'obligation de cesser sans délai les activités non agricoles réalisées (Cass. com., 14 mai 1997, n° 95-14.377).

46. Activités commerciales: traitement fiscal

Le nouvel article L. 320-1 du code rural et de la pêche maritime donne un fondement juridique à la réalisation d'activités commerciales par les sociétés agricoles avec toutefois des limites chiffrées sensiblement inférieures aux limites fiscales.

A ce titre, il existe déjà un mécanisme comptable et fiscal qui permet le rattachement des recettes non agricoles aux recettes agricoles (notamment pour les recettes de l'agritourisme et de la vente d'électricité photovoltaïque). Ce mécanisme codifié sous les articles 75 et 206-2 du CGI est applicable par les sociétés civiles agricoles qui ne font pas application du régime de l'impôt sur les sociétés.

21

Pour les sociétés qui font application du régime du micro-BA, les recettes commerciales réalisées par ces sociétés agricoles ne peuvent pas être rattachées fiscalement aux recettes agricoles pour faire l'objet de l'abattement forfaitaire de 87 %.

Les activités commerciales désormais autorisées par le code rural s'inscrivent dans ce dispositif fiscal et il est fort probable que les activités en question seront traitées au sein du régime de TVA agricole quand bien même elles relèvent en principe du champ d'application du régime général.

Les activités commerciales légalement autorisées par les sociétés civiles agricoles conduisent au paiement des impôts locaux précités (CFE, CVAE, TF sur les bâtiments).

46. Activités commerciales: traitement social

Certaines activités juridiquement commerciales sont socialement agricoles.

Il en est ainsi notamment des activités de travaux d'entreprise agricole réalisées pour le compte d'autres exploitations agricoles (C. rur., art. L. 722-2 et s.).

Sans ambiguïté, ces activités relèvent du régime social agricole quand bien même celles-ci sont de nature commerciale sur le plan juridique.

Il n'en est pas de même des activités de prestations de service de travaux pour le compte d'entreprises non agricoles.

L'exercice d'activités commerciales par les sociétés civiles agricoles selon les nouvelles prescriptions du code rural ne devrait pas soulever de difficultés particulières sur le plan de leur traitement social s'agissant tout du moins des questions d'affiliation et du paiement des cotisations sociales.

46. Prérogatives SAFER

C'est « pour garantir le renouvellement des générations et pérenniser le modèle d'exploitation familial » qu'un droit de regard renforcé est octroyé à la SAFER sur les opérations de cession de propriétés démembrées (cession de l'usufruit et/ou de la nue-propriété).

La vente de l'usufruit dans le collimateur: informations complémentaires à la DIA

En 2025, la SAFER sollicitera le notaire instrumentaire de demande d'information complémentaire au sujet de la vente d'un bien démembré.

Pour le praticien, l'onglet dédiée aux observations dans la DIA envoyée à la SAFER risque désormais de faire l'objet de mention plus précise, plus détaillée encore au sujet de l'opportunité et l'intérêt de la vente en démembrement.

Il s'agira de justifier du motif d'exemption liée à la vente en démembrement.

Il sera surtout question de montrer « patte-blanche » et justifier ainsi que le démembrement est fait en dehors de toute idée d'éviter une préemption par la SAFER.

La loi annonce qu'il reviendra à la SAFER de déterminer si le montage juridique correspond ou non en réalité à une cession de la pleine propriété.

Principales mesures fiscales 2025 en faveur de l'installation et de la transmission – loi du 05/02/2025



